

## **RÈGLEMENT SUR LES NORMES D’AFFICHAGE EN APPLICATION DE LA LOI SUR LE TABAC**

Loi sur le tabac  
(L.R.Q., c. T-0.01, a. 15, 3<sup>e</sup> al. et a. 41)

1. L’exploitant d’un commerce visé à l’article 15 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01) doit installer une affiche qui comporte l’interdiction de vendre du tabac à des mineurs sur ou à proximité de chaque caisse servant à déposer les sommes d’argent encaissées lors de la vente de produits du tabac.
2. L’affiche installée conformément à l’article 1 doit avoir une superficie totale de 300 centimètres carrés, une hauteur de 15 centimètres et une largeur de 20 centimètres.

La partie supérieure de cette affiche doit être blanche, avoir une superficie totale de 200 centimètres carrés, une hauteur de 10 centimètres et une largeur de 20 centimètres. Elle doit contenir les inscriptions suivantes qui doivent y apparaître dans cet ordre :

**« INTERDICTION DE VENDRE  
DU TABAC À DES MINEURS  
LOI SUR LE TABAC  
1 877 416-8222 »**

Ces inscriptions doivent être centrées sur la partie supérieure et être en caractères majuscules ARIAL GRAS noirs de 30 points.

La partie inférieure de cette affiche doit avoir une superficie totale de 100 centimètres carrés, une hauteur de 5 centimètres et une largeur de 20 centimètres. Cette partie doit être utilisée pour y apposer la mise en garde prévue par le paragraphe 3<sup>e</sup> du deuxième alinéa de l’article 4.

3. Sauf s’il s’agit d’une affiche placée en vertu de l’article 9 de la Loi sur le tabac (L.C., 1997, c. 13), toute autre affiche comportant un message sur l’interdiction de vendre du tabac à des mineurs installée dans un commerce doit respecter les normes prévues par l’article 2.
4. L’exploitant d’un commerce visé à l’article 15 de la Loi sur le tabac doit aussi, chaque fois que le ministre de la Santé et des Services sociaux la lui fournit, apposer la mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé sur tout étalage ou présentoir à l’aide duquel des produits du tabac ou leur emballage sont exposés à la vue du public ainsi que sur l’affiche comportant un message sur l’interdiction de vendre du tabac à des mineurs visée aux articles 1 et 3.

Cette mise en garde est fournie en trois formats et elle doit être installée de la façon suivante:

- 1<sup>o</sup> celle du premier format doit être apposée au centre de la partie supérieure de chacune des faces de l’étalage ou du présentoir qui ont une superficie totale supérieure à 7 500 centimètres carrés et sur lesquelles des produits du tabac ou leur emballage sont exposés; elle a une hauteur de 30 centimètres et une largeur de 25 centimètres;
- 2<sup>o</sup> celle du second format doit être apposée au centre de la partie supérieure de chacune des faces de l’étalage ou du présentoir qui ont une superficie totale égale ou inférieure à 7 500 centimètres carrés et sur lesquelles des produits du tabac ou leur emballage sont exposés; elle a une hauteur de 12,5 centimètres et une largeur de 10,5 centimètres;

3° celle du troisième format doit être apposée sur la partie inférieure de l'affiche comportant un message sur l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs visée aux articles 1 et 3; elle a une superficie totale de 100 centimètres carrés, une hauteur de 5 centimètres et une largeur de 20 centimètres.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, sont considérés former une seule et même face, l'ensemble des éléments composant l'étalage ou le présentoir qui sont situés sur un même plan et sur lesquels ou à l'intérieur desquels des produits du tabac ou leur emballage sont exposés, telles la vitrine, les bordures, les tablettes et les autres formes de supports utilisés.

5. Sauf s'il s'agit d'une affiche placée en vertu de l'article 9 de la Loi sur le tabac, nulle autre mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé que celle fournie par le ministre ne peut être affichée dans un commerce.
6. La violation des dispositions de l'un des articles 1 à 5 constitue une infraction.
7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.